



COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 31/ACAJ/2024

Kinshasa, le 03 septembre 2024 : L'ACAJ exige la libération sans condition de l'opposant KIKUNI Seth, détenu illégalement par l'ANR.

L'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice, ACAJ en sigle, est profondément préoccupée par les informations faisant état de l'enlèvement suivi d'une détention au secret, par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), de Monsieur KIKUNI Seth et ses deux collaborateurs, tous membres de l'opposition politique congolaise.

Les motivations à la base de cette détention arbitraire ne sont pas communiquées. En plus, sa famille et ses avocats contactés par l'ACAJ déclarent n'avoir pas été autorisés à les rencontrer dans leur lieu de détention jusque-là gardé secret.

Face à cette bavure devenue malheureusement monnaie courante dans le modus operandi de l'ANR, l'ACAJ en condamne et rappelle que l'un des engagements phares du Président de la République, dans le cadre de restauration d'un État de droit, consistait justement à professionnaliser les méthodes de fonctionnement des services de renseignements, à humaniser ses rapports avec la société et à supprimer tous les cachots clandestins illégalement entretenus des années durant en leur sein.

Paradoxalement, l'ACAJ observe la recrudescence de méthodes jadis décriées et condamnées ; comme si l'ANR avait reçu un blanc-seing pour s'affranchir impunément du respect de la Constitution.

En effet, celle-ci dispose notamment en ses articles 17, 18 et 19 que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ».

De ce qui précède, l'ACAJ condamne la violation des droits fondamentaux de l'opposant KIKUNI Seth et ses deux collaborateurs et demande à l'Administrateur Général de l'ANR de procéder, à leur libération, sans condition, ou d'ordonner leur

déferrement devant le juge naturel ce, dans l'hypothèse où des présumés faits infractionnels seraient retenus à leur charge.

Prolonger, sans raison plausible, leur détention risquerait d'être interprété comme un règlement de comptes politique visant à faire taire toutes les voix dissidentes au pouvoir de l'Union sacrée.

**Pour toute information supplémentaire,
contactez :**

Me Georges KAPIAMBA, Président de l'ACAJ

Téléphone : + 243 81 048 8537, 814178272

Email : acajasbl@yahoo.fr, info@acajrdc.org

